



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-PM-053

*Réglementant temporairement les conditions d'occupation
Parking Nauzemarelle et Joséphine Baker
Mise en place de bennes statiques
Année 2025*

Le Maire de la commune de Castelginest,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 suivants ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les arrêtés de police de Monsieur le Maire de la Ville de CASTELGINEST N° 2025-PM-013 portant sur la continuité des postures Vigipirate 2025 « Urgence Attentat » transmise par la Préfecture de la haute Garonne.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie)
Vu les articles L.325 et suivants, R.325 et suivants et R.417-10 et suivants du Code de la route ;
Vu les articles R. 610-5 et R.644-2-1 du Code Pénal ;
Considérant l'expérimentation de cet événement organisé par les Services de Toulouse Métropole;
Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies et de leurs dépendances répond à une nécessité d'ordre public et qu'il y a lieu par conséquent d'en assurer la sécurité de ses usagers.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'expérimentation du service de benne statique pour le dépôt des déchets végétaux, il est accordé le stationnement d'un camion benne d'ordures ménagères sur 5 emplacements de stationnement, de 10h30 à 15h30, comme suit :

- A) Parking de la salle Polyvalente Joséphine Baker :
Le 19 mai et le 20 octobre 2025
- B) Parking du complexe sportif de Nauzemarelle :
Le 14 Avril, le 16 juin et le 17 novembre 2025

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et assurera par voie de conséquence l'information des riverains.
Un dispositif de sécurisation (barriérage / Rubalise) devra être mise en place aux abords afin de sécuriser le dépôt des déchets sur le site.

Article 3 : la présente information, à l'attention des usagers de la voie publique, fera l'objet d'une signalisation conforme. Un dispositif de sécurisation (barriérage / Rubalise) devra être mise en place aux abords afin de sécuriser le dépôt des déchets par les Services Techniques Municipaux et/ou métropolitains.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur et les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet de mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront aux frais du contrevenant.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Castelnest, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelnest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelnest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELNEST, le 11/03/2025

Le Maire,
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO



